

Le 26 Juillet 2010

Monsieur le Maire de Saint Maur des Fossés

Objet : Recours gracieux

Monsieur le Maire,

Le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses mesures de sécurité routière stipule à son article 1er que, dans les zones 30 : « Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. » L'article 13 du même décret, précise que « Les dispositions du seizième alinéa de l'article R. 110-2 du code de la route relatives à la circulation des cyclistes sur les chaussées à double sens des zones 30 sont rendues applicables, en ce qui concerne les zones 30 existantes, par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation qui devra intervenir au plus tard le 1er juillet 2010 »

La date du 1er juillet 2010 est maintenant dépassée or nous n'avons pas connaissance qu'un tel arrêté ait été pris dans votre commune.

**Les rues : de la Poste, Baudin, de la Liberté, Pierre Brossolette partiellement, rue de Paris partiellement, des Tournelles, et Place des Tilleuls** sont à sens unique et appartiennent à des zones 30 créées avant le 30 juillet 2008. Or nous n'y avons pas remarqué l'apposition des panonceaux M9V2 qui matérialise cette autorisation d'emprunt à double sens pour les cyclistes.

Cette situation, non conforme au décret susvisé, est de nature à pénaliser les cyclistes qui se trouvent confrontés à une contradiction entre la règle de droit commun et son application dans les rues concernées de votre commune. Cette contradiction serait particulièrement préjudiciable en cas de verbalisation par exemple mais également en cas d'accident. Même si ce dernier est peu probable, comme le montrent les statistiques, son occurrence reste néanmoins possible. Dans cette configuration, il va de soi que la responsabilité de la commune pourrait être engagée pour non respect du second alinéa de l'article R411-25 du code de la route qui prévoit que : « Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises... »

Nous vous rappelons en effet que si le décret vous autorise à prendre une disposition différente de la règle de droit commun, cette décision doit faire l'objet d'un arrêté de police de votre part, lequel arrêté doit en particulier préciser les raisons pour lesquelles vous avez choisi de ne pas appliquer la règle générale. Il va de soi qu'une application systématique de cette dérogation serait constitutive d'un excès de pouvoir.

Nous vous demandons de bien vouloir nous fournir, s'il existe, une copie de l'arrêté correspondant. A défaut nous vous demandons de bien vouloir d'une part établir un tel acte en veillant à autoriser la circulation à double sens dans les voies considérées (sauf exceptions dûment motivées dans l'arrêté) et d'autre part de mettre en place au plus vite la signalisation correspondante.

Vous trouverez en annexe le communiqué de la Délégation à la sécurité et à la circulation routières ainsi que la fiche CERTU destinée à informer les aménageurs et qui donne des indications pour la mise en œuvre du double sens cycliste.

Nous restons à votre disposition pour vous rencontrer au sujet de l'application du décret du 30 juillet 2008 si vous le souhaitez. Nous serions désolés d'avoir, en cas d'absence de réponse à ce courrier, à poursuivre cette démarche sous forme contentieuse.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le maire, nos salutations distinguées.

Le président de Place au vélo à St-Maur